

Saint-Genis-des-Fontaines, le jeudi 2 avril 2026

Arrêté de Monsieur le Maire n° 58/2026
Autorisation d'installation d'un bar à huîtres

Le Maire de la commune de Saint-Genis-des-Fontaines ;

Vu le Code des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-6 ;
Vu l'arrêté 29-91 du 12 avril, réglementant la circulation et le stationnement dans la Commune ;
Vu la demande d'autorisation reçue en Mairie le 2 avril 2026, d'installation d'un bar à huîtres au droit de la *Place de la République – rue de la Libération* par le Bistrot des Albères, le samedi 11 avril 2026 de 10h00 à 15h00 ;

Arrête

Article 1 : Le Bistrot des Albères est autorisé à faire stationner un bar à huîtres, au droit de la *place de la République – rue de la Libération*, le samedi 11 avril 2026.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit de la *place de la République – rue de la Libération*, le samedi 11 avril 2026 de 10h00 à 15h00.

Article 3 : Les panneaux de signalisation seront mis en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°34/2026 du 23 février 2026.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général, Monsieur le Maire, la Police Municipale et toutes les Forces de Police ou de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, Jean-Claude ROYO



La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.